



## Arrêt

n° 213 863 du 13 décembre 2018  
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA  
Avenue Louise 2  
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2018, par X, qui se déclare de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 septembre 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2018.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 19 avril 2013, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant, laquelle attestation lui a été délivrée en date du 19 juillet 2013.

1.3. Le 28 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifiée le 20 juin 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 19/04/2013, le requérant a formulé une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de cette demande, le précité a produit un extrait de la banque carrefour au nom de [Ma.] ainsi qu'une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales. De ce fait, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 19/07/2013. Or, il appert que l'intéressé (sic) ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que l'intéressé n'est plus affilié à une caisse d'assurances sociales depuis le 04/08/2014. De plus, le précité bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis décembre 2014, ce qui démontre qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Interrogé par courrier en date du 23/04/2015 à propos de sa situation personnelle et ses sources de revenus, l'intéressé n'a pas répondu.

Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne fournit aucun élément permettant de lui maintenir son séjour à un autre titre.

Conformément à l'article 42bis, § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [C.A.].

Il n'a donc pas fait valoir d'éléments spécifiques quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 19/07/2013 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en quatre branches, de la violation :

« - des articles 7 alinéa 1, 2°; 40 § 4 alinéa 1, 1, 42bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire,

- de l'article 54 de l'A.R. du 08.10.1981 sur l'accès au territoire,

- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,

- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles,

- du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause,

- du principe général de défaut de prudence et de minutie, du respect des droits de la défense,

- et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé les conséquences de la notification d'une décision administrative, le requérant expose ce qui suit :

« Qu'en l'espèce :

1. Il y a lieu de constater que l'acte attaqué a été pris (sic) en date du 28 septembre 2015 (...);

Toutefois, il [ne lui] a été notifié que le 20 juin 2018, soit plus de deux ans et neuf mois après, soit plus de 33 mois après ;

Ce qui [l']a ainsi donc empêché de faire valoir ses moyens de défense en temps utile devant le Conseil en temps utile (sic), voire envisager la possibilité d'introduire une nouvelle demande ;

D'autant plus qu'ayant séjourné de manière ininterrompue pendant plus de cinq ans sur le territoire du Royaume, sous couvert d'une attestation d'enregistrement depuis avril 2013, [il] avait droit à un séjour permanent, conformément à l'article 42 sexies de la loi ;

Qu'[il] ne peut dès lors aujourd'hui pâtir des lenteurs administratives ;

2. Force est de constater que la partie adverse ne produit aucun élément de nature à justifier cette notification tellement tardive, dans un délai aussi déraisonnablement long de plus de 33 mois ;

Que partant, il y a lieu de considérer que l'acte attaqué est périmé, par voie de conséquence, procéder à son annulation ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir rappelé la portée du droit d'être entendu et reproduit le prescrit des articles 62, §1<sup>er</sup>, et 42bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi, le requérant soutient ce qui suit :

« In casu, la décision attaquée, [l']affecte incontestablement et défavorablement, en ce qu'elle lui retire son droit de séjour dans le Royaume ;

Or, il y a lieu de constater que cette décision [ne lui] a été notifiée que plus de deux ans et neuf mois après, soit plus de 33 mois après ;

Que la partie adverse soutient dans l'acte attaqué [l']avoir interrogé par courrier du 23 avril 2015, auquel [il] n'aurait réservé aucune suite ;

[Il] conteste fermement avoir réceptionné un tel courrier !

[Il] est en droit d'émettre toute réserve quant à la notification de ce courrier, eu égard au délai de 33 mois mis par la partie adverse pour lui notifier la décision de retrait du droit au séjour ;

Par ailleurs, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait procédé à un examen spécifique de [sa] situation, quant à durée (*sic*) de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ;

Quand bien même [il] aurait reçu notification du courrier du 23 avril 2015 -quod non- la partie adverse ne peut s'exonérer d'un tel examen ;

Qu'au contraire, il y a lieu de relever que la partie adverse se borne simplement à affirmer, sans autre développement, « la durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec le pays d'origine ; »

Que manifestement, la partie adverse n'a nullement pris en compte [sa] situation actuelle;

Alors qu'une telle démarche relève du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence qui s'imposent à la partie adverse ;

Que partant, force est de constater que la partie adverse a manifestement failli à cette obligation ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, après avoir reproduit le prescrit des articles 40, §4, alinéa 1<sup>er</sup>, et 42bis, §1<sup>er</sup>, de la loi, le requérant s'exprime comme suit :

« Qu'en l'espèce, il y a lieu de noter qu'[il] a exercé comme associé-indépendant dans l'Horeca, au sein de la sprl [M.], occupant un rez-de-chaussée sis [xxx] ;

Qu'[il] a investi plus de 40.000,00 € avec ses propres deniers ;

Suite à un conflit locatif, la sprl [M.] s'est fait expulser des lieux ;

Ce qui [l']a conduit à se retrouver dans une situation de précarité sociale ;

[Il] a introduit une procédure devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, afin de récupérer son rez-de-chaussée commercial, ainsi qu'une réparation financière ;

Cette procédure est à ce jour pendante (...)

Qu'il en résulte que [ses] difficultés financières sont temporaires, qu'il est appelé à revenir sous des meilleurs jours, à l'issue de la procédure devant le tribunal de première instance de Bruxelles ;

[Il] met tout en œuvre pour y parvenir, afin de ne pas être à charge de l'Etat belge ;

Force est de constater que la non-réception du courrier lui adressé par la partie adverse le 23 avril 2015, ainsi que la notification très tardive de la décision du 28 mai 2015 mettant fin à son droit de séjour, lui a nullement (*sic*) permis (*sic*) ni laisser (*sic*) l'opportunité d'apporter ces éléments à la connaissance de la partie adverse, en temps utile ;

Que partant, il en résulte dès lors la décision attaquée (*sic*) n'est pas suffisant (*sic*) motivée ».

2.1.4. Dans une *quatrième* (et non troisième) *branche*, après avoir reproduit le prescrit des articles 7 de la loi et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 visé au moyen, le requérant expose ce qui suit :

« **D'une part** :

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire se fonde essentiellement sur l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi ;

Alors que [son] droit au séjour est fondé sur l'article 40 § 4 aliéna (*sic*) 1, 1<sup>o</sup> de la loi ;

Que seul l'article 54 de l'A.R. précité, aurait pu, à tout le moins justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, accessoire à la décision de refus de séjour ;

Qu'en sorte que l'acte attaqué ne repose sur aucun fondement légal ;

**D'autre part** :

Aux termes de l'article 54 précité, le fait pour la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire est une faculté : « ... Comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. »

Qu'il appartient dès lors à la partie défenderesse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir la décision de fin de séjour de plus trois mois (*sic*), d'un ordre de quitter le territoire ;

[...]

Qu'en l'espèce, en se bornant simplement à mentionner essentiellement l'article 7 alinéa 1, 2, force est de constater que la décision attaquée est motivée de manière stéréotypée ;

La partie adverse n'avance aucun argument de nature à justifier la délivrance de l'ordre de quitter le territoire ;

Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à [son] égard ;

Il en résulte dès lors, qu'au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision ;

#### **En outre :**

Le constat qu'un étranger ne dispose plus du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume ;

Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande, voire avec un autre titre, comme en l'espèce, [lui-même] bénéficiant de la libre circulation ;

Il est de jurisprudence établie que lorsque la partie adverse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ;

Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ; Une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes ;

La seule conséquence d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure ;

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté ;

Etant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil de céans ;

Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision mettant fin au droit de séjour figurant dans le même acte de notification ;

Il peut dès lors arriver que le Conseil de céans constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision mettant fin au droit de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte ;

L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision mettant fin au droit de séjour ;

Qu'en l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est motivé ni en fait ni en droit ; Rien n'est en effet précisé quant aux éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision et ceux-ci ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à [son] égard ;

Que partant, la partie adverse a failli à l'obligation de motivation formelle, ainsi qu'au devoir de minutie ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que la notification d'un acte administratif n'est pas un acte susceptible de recours, dans la mesure où il ne peut causer grief à son destinataire et qu'en tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci.

Il s'ensuit que l'affirmation du requérant selon laquelle la décision attaquée serait « périmée » est dépourvue de toute pertinence.

Par ailleurs, si la décision querellée a effectivement été notifiée au requérant bien après avoir été prise par la partie défenderesse, ce laps de temps lui a permis de se maintenir sur le territoire belge de sorte que le Conseil ne perçoit pas en quoi le requérant aurait pu pâtir « des lenteurs administratives » et ne perçoit pas davantage en quoi ledit laps de temps l'aurait empêché « d'envisager la possibilité d'introduire une nouvelle demande » ou de faire valoir ses moyens de défense en temps utile devant le Conseil, le présent recours démontrant de toute évidence le contraire.

*In fine*, le Conseil ne perçoit pas non plus ce qui obligerait la partie défenderesse à motiver la raison pour laquelle elle aurait tardé à notifier la décision entreprise, ni même l'intérêt qu'une telle démarche pourrait procurer au requérant.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur les *deuxième et troisième branches* du moyen unique, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci comporte une copie d'un courrier daté du 23 avril 2015 adressé par la partie défenderesse au requérant, informant ce dernier de son intention de mettre fin à son séjour et l'invitant à produire divers documents y listés ou la preuve d'éléments humanitaires à faire valoir conformément aux articles 42*bis*, § 1, alinéa 2 et/ou alinéa 3, 42*ter*, § 1, alinéa 3, ou 42*quater*, § 1, alinéa 3, de la loi, lequel courrier est demeuré sans réponse. Il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation au regard de la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine conformément à l'article 42*bis*, § 1, précité, ainsi qu'au regard de la procédure initiée devant le Tribunal de Première instance francophone de Bruxelles en vue de récupérer son rez-de-chaussée commercial.

Par ailleurs, le requérant ne peut davantage être suivi lorsqu'il émet péremptoirement, et partant sans la moindre investigation, des réserves quant à la notification dudit courrier, lequel a été envoyé à l'adresse de son domicile telle qu'indiquée au registre national.

Par conséquent, les deuxième et troisième branches du moyen unique ne sont pas non plus fondées.

3.3. Sur la *quatrième branche* du moyen unique, le Conseil ne peut que constater que l'ordre de quitter le territoire qui assortit la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois du requérant est pris sur la base de l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi, aux motifs qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de trois mois en tant que travailleur indépendant, obtenu le 2 août 2013 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre. Il appert dès lors que cet acte est valablement motivé en fait et en droit contrairement à ce que prétend le requérant en termes de requête et que l'affirmation selon laquelle cette motivation serait stéréotypée ne peut être retenue. Il en va de même de l'allégation du requérant selon laquelle seul l'article 54 de l'arrêté royal visé au moyen aurait pu fonder la mesure d'éloignement précitée, cette disposition, au demeurant mentionnée dans l'acte querellé, n'ayant trait qu'à sa notification.

La quatrième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit par :  
Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT